

Salut à tous,

Voici avec retard quelques éléments autour de l'interdiction d'accès aux réseaux sociaux avant 15 ans promise pour la rentrée.

Je propose de mettre à l'ordre du jour de la réunion de demain une discussion à ce sujet afin de décider si nous en faisons ou non un nouveau projet de l'association.

Les initiatives politiques destinées, sous divers motifs évidemment louables (lutte contre la haine, le terrorisme, la pédopornographie, le harcèlement, les discriminations, la manipulation de l'information et les *fake news*, *l'exposition aux écrans*, ou pour la protection des enfants sur internet, etc.), ces initiatives, manifestement, ont en réalité pour objet un contrôle toujours plus étroit sur l'information et la communication. La liberté d'expression et le droit à l'information seront bientôt, au train où vont les choses, au point où ils étaient sous Vichy.

L'interdiction d'accès aux réseaux sociaux avant 15 ans est une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée fin janvier dernier. Le gouvernement compte la mettre en application dès la rentrée prochaine. (La "majorité numérique" à 15 ans n'est pas nouvelle : elle a été introduite en France en 2018 en application d'une législation européenne, qui laissait la possibilité de la fixer entre 13 et 16 ans.)

La proposition actuelle poursuit un objectif de mars 2023 (loi Marcangeli instaurant une majorité numérique à 15 ans, loi adoptée mais qui n'a jamais pu être appliquée faute d'être conforme au droit européen. (Un amendement du groupe Renaissance avait par ailleurs ajouté une contrainte, en prévoyant que les parents ne puissent pas donner leur accord pour les moins de 13 ans, sauf pour des plateformes labellisées". La labellisation étant délivrée dans des conditions définies en Conseil d'Etat (c'est à dire hors de contrôle du Parlement). Le texte instaure en plus une obligation pour les réseaux sociaux /"de mettre en place une solution technique de vérification de l'âge des utilisateurs..." (!!)

La loi qui fait référence en matière de liberté d'expression est celle de juillet 1881. Elle a été amendée à maintes reprises, s'est adaptée aux évolutions successives du champ de la communication, et resterait un cadre suffisant selon les arguments étayés de juristes sincèrement démocrates.

Cette réflexion appelle la suspicion vis à vis de l'accumulation de textes inspirés de volontés politiques d'exécutifs nationaux ou de de l'UE qui est venue peu à peu s'y surajouter, parfois dans la précipitation, parfois partiellement censurés par le Conseil constitutionnel ;

ainsi que vis à vis de la création d'autorités de contrôle et de sanction (dites "indépendantes", comme l'Arcom, issu de la fusion d'Hadopi et du CSA, dont le président est désigné par le chef de l'État, et 6 des 8 membres restants par ceux de l'Assemblée nationale et du Sénat).

Selon Emmanuel Derieux, professeur de droit des médias : "Au nom du respect des droits et des libertés, et particulièrement du respect de la liberté d'expression, le pouvoir de sanction des faits de violation des dispositions légales devrait être de la compétence de l'autorité judiciaire. Il apparaît dès lors bien contestable de confier un tel pouvoir à une autorité dite « publique » ou « administrative », même dite « indépendante », comme cela est déjà fait ou qu'il est envisagé de le faire au profit de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et, notamment en matière de « lutte contre la manipulation de l'information », du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)."

pp